



---

**PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N° DIPPAL-B3/2010-119**

**Prescrivant à la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES la fourniture  
d'informations sur les conditions d'exploitation  
de son usine de Monistrol sur Loire**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R 512-31 ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES les 26 janvier 1990 et 24 décembre 1996 pour l'exploitation d'une usine de transformation de matières plastiques, en zone industrielle de Chavanon sur la commune de Monistrol sur Loire ;

VU le récépissé de déclaration de la société SNEL (Société Nouvelle des Emballages du Lignon) le 23 janvier 1998 pour la construction d'un atelier de fabrication de sacs en polyéthylène dans l'usine de la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES en zone industrielle de Chavanon sur la commune de Monistrol sur Loire ;

VU la lettre du 24 décembre 1996 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES à la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre du 2 avril 2010 de la Préfecture de la Haute-Loire prenant acte de la déclaration de la fusion de cette société avec l'entreprise SNEL (Société Nouvelle des Emballages Plastiques) ;

VU la lettre du 24 mars 2010 de la Préfecture de la Haute Loire indiquant à l'exploitant que son projet d'extension déclaré le 26 février 2010, ne justifiait pas une autorisation avec enquête publique ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les dossiers joints aux différentes déclarations produites pour l'usine susvisée sont relativement anciens et trop succincts pour permettre d'appréhender suffisamment les nuisances ou les risques présentés par les activités exercées et ainsi de fixer les prescriptions techniques nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles R 512-3 et R 512-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**A R R E T E**

Article 1 – La société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES devra produire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du dossier de l'usine qu'elle exploite en zone industrielle de Chavanon sur la commune de Monistrol sur Loire.

Cette mise à jour comprendra les informations prévues aux articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.

Article 2 - délais et voies de recours (art. L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 3 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Monistrol sur Loire pour y être consultée par toute personne intéressée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Article 4

- 1.M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,
- 2.M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux,
- 3.M. le Maire de Monistrol sur Loire,
- 4.M. le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne
5. M. le Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre Ponsard, président directeur général de la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES – zone industrielle de Chavanon – 43120 Monistrol sur Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 12 juillet 2010



Richard DIDIER